

Cou  
Co7  
cu

Séance publique du: 12 décembre 2003

Date de l'annonce publique de la séance: 5 décembre 2003

Date de la convocation des conseillers: 5 décembre 2003

Membres présents: président: WEYDERT R.

échevins: WECKER L., BAULER J.

membres: SCHILTZ J., MOUTON J., REITER J., PAQUET-TONDT M.-  
A., SCHLAMMES M., GATTI F., BRIMAIRE R.,

secrétaire: Poiré J.

Membre(s) absent(s): KESS A., membre, excusé

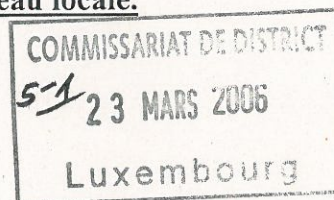
No. ordre du jour: - 9n -

Objet: Refixation de la taxe de raccordement à la conduite d'eau locale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 106 de loi communale du 13 décembre 1988 ;



Revu sa délibération du 12 décembre 1994, approuvée par arrêté grand-ducal du 17 janvier 1996, ayant pour objet la refixation de la taxe de raccordement à la conduite d'eau locale à

a) 15.000.- LUF hors T.V.A. de 3% par logement, c'est-à-dire : 15.000 + 450 (3% T.V.A.) = 15.450.- LUF ttc par logement ;

b) 2.000.- LUF hors T.V.A. de 3 % par unité équivalent-habitant pour tous les immeubles destinés principalement à des activités commerciales et/ou de loisirs, c'est-à-dire : 2.000.- + 60.- (3% T.V.A.) = 2.060.- LUF ttc par équivalent-habitant ;

c) 15.000.- LUF hors T.V.A. de 3% pour tout raccordement autre que sub a) et b), c'est-à-dire : 15.000.- + 450.- (3% T.V.A.) = 15.450.- LUF ttc pour tout raccordement autre que sub a) et b).

Vu l'introduction de l'EURO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et vu que la taxe en question est toujours libellée en LUF ;

Vu l'avis de la commission des finances émis en sa séance du 2 décembre 2003 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

**avec 6 voix contre 4 voix**  
**d é c i d e**

de refixer avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2004 la taxe de raccordement à la conduite d'eau locale comme suit :

a) 373,79 € (trois cent soixante-treize virgule soixante-dix-neuf) hors T.V.A. de 3% par logement, c'est-à-dire : 373,79 + 11,21 (3% T.V.A.) = 385.- € ttc (trois cent quatre-vingt-cinq) par logement ;

b) 50,49 € (cinquante virgule quarante-neuf) hors T.V.A. de 3 % par unité équivalent-habitant pour tous les immeubles destinés principalement à des activités commerciales et/ou de loisirs, c'est-à-dire : 50,49 + 1,51 (3% T.V.A.) = 52.- € ttc (cinquante-deux) par équivalent-habitant ;

c) 373,79 € (trois cent soixante-treize virgule soixante-dix-neuf) pour tout raccordement autre que sub a) et b), c'est-à-dire : 373,79 + 11,21 (3% T.V.A.) = 385.- € ttc (trois-cent-quatre-vingt-cinq) pour tout raccordement autre que sub a) et b).



La décision du Conseil communal du 12 décembre 1994 refixant la taxe de raccordement à la conduite d'eau locale est abrogée.

AINSI DELIBERE

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*



# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 12 décembre 2003 aux termes duquel le Conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la conduite d'eau locale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

## **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 12 décembre 2003 aux termes de laquelle le Conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé la taxe de raccordement à la conduite d'eau locale.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 7 avril 2006  
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Aménagement du Territoire,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

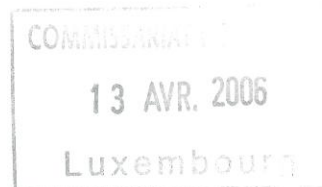
référence 4.0042

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg pour être notifié à l'administration communale intéressée tout en lui faisant part de votre avis du 30 mars 2006, référence n° 220/5-1 relatif à la mise en application de la taxe.

Je marque mon accord à la délibération du 12 décembre 2003 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 12 avril 2006  
Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Aménagement du Territoire,



Commune de  
Niederanven



Niederanven, le 26 avril 2006

18, rue d'Ernster L-6977 Oberanven  
B.P. 21 L-6905 Niederanven

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que l'avis concernant la refixation de la  
taxe de raccordement à la conduite d'eau locale a été publié le 21  
avril 2006.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Jeannot Poiré